

A la requête de l'œuvre, douze déchéances de la puissance paternelle et maternelle ont été prononcées, par suite desquelles 28 enfants ont été mis à la charge de la Société.

L'application de la loi de 1912, sur les tribunaux pour enfants, a également sollicité l'activité de l'œuvre, qui a été désignée par le préfet au choix de l'autorité judiciaire; 20 enfants de 13 à 18 ans ont ainsi été confiés à la surveillance des délégués de la Société dauphinoise; l'un deux a dû être, sur nouvelle comparution à la demande du président de la Société, envoyé à la colonie pénitentiaire du Val d'Yèvre. Les autres — ceux du moins qui ne peuvent être maintenus chez leurs parents — sont placés à la campagne ou dans les établissements de bienfaisance, notamment dans les couvents du Bon Pasteur pour les filles.

A la demande de la Société, un condamné aux travaux forcés à temps a été réhabilité et a quitté le camp des exclus pour être dirigé sur le front.

Les recettes, qui étaient à l'origine de 2.813 francs, se sont élevées en 1914 à 26.091 francs, et les dépenses ont passé de 2.868 francs en 1910 à 27.946 francs en 1914, laissant un déficit de 1.855 francs.

On doit signaler que le lycée de jeunes filles de Grenoble a pris à sa charge exclusive l'entretien de sept des pupilles de la Société.

L'œuvre est en instance pour obtenir du gouvernement la reconnaissance d'utilité publique, ce qui lui permettra d'accroître ses ressources, de boucler plus facilement son budget et d'élargir son champ d'action.

G. F. DU S.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Note sur la compétence des Conseils de guerre dans les communes, et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

L'état de siège est, comme l'état de guerre, dont il est souvent la conséquence, une situation exceptionnelle. Il n'est jamais déclaré que dans le cas de *péril imminent* pour la *sécurité intérieure ou extérieure* de la République.

Dans cette situation critique, il est impossible de ne pas soumettre la population civile, *dans une certaine mesure*, à l'action de l'autorité militaire.

Aussi, le législateur en 1849 et 1857 a-t-il conféré aux Conseils de guerre dans l'état de siège, une compétence *élargie* aux regards des individus étrangers à l'armée, compétence édictée dans l'article 8 de la loi du 9 août 1849 et dans l'article 70 de la loi de 1857.

Nous laisserons de côté l'article 8 de la loi de 1849 qui a fait l'objet d'une longue discussion à la Société générale des Prisons (*supr.*, p. 164 et suiv.) pour ne nous occuper ici que de l'article 70 du Code de Justice militaire.

Cet article dispose :

« Les Conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège, et des places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des Conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 Août 1849 sur l'état de siège. »

La référence de l'article 70 aux articles 63 et 64 du Code de Justice militaire a eu uniquement pour objet d'étendre la compétence des Conseils de guerre dans l'état de siège, en donnant à ces tribunaux militaires la connaissance de tous les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du Code de Justice militaire, c'est-à-dire de tous les crimes ou délits militaires commis par tous individus *non militaires, français ou étrangers*, soit comme auteurs, soit comme complices.

Telle est l'interprétation qu'il nous paraît devoir être donnée à l'article 70 dont le texte a suscité, ces temps derniers, de nombreuses et vives controverses, basées précisément sur la référence aux articles 63 et 64.

Dans l'article 70, doit-on entendre le mot *conformément* dans le sens de *selon les distinctions faites* aux articles 63 et 64?

En d'autres termes, faut-il distinguer, pour régler la compétence des Conseils de guerre *dans l'état de siège*, selon que l'armée se trouve sur le territoire ennemi, auquel cas la compétence embrasserait tous les crimes ou délits prévus par le Code de Justice militaire quel que soit le prévenu (art. 63), ou selon que l'armée se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi, hypothèse dans laquelle les étrangers sont seuls justiciables des Conseils de guerre pour tous crimes et délits prévus par l'article 63, et les autres individus seulement pour les crimes prévus par les articles 202, 203, 204, 205, 206, 207, 249, 251 et 252 (art. 64)?

La solution de cette question se trouve dans les travaux préparatoires de la loi de 1857.

L'exposé des motifs de cette loi porte :

« La référence aux articles 63 et 64 indique que l'on rend justiciables des Conseils de guerre, dans l'état de siège *comme en présence de l'ennemi*, tous les individus, quels qu'ils soient, qui se sont rendus coupables, envers l'armée, de trahison, d'espionnage, d'embauchage et de tous autres attentats contre sa *constitution* et ses *moyens d'action*. » (Tripiet, *Code de Justice militaire*, n° 164.)

Il faut conclure de ce texte :

1° Que les Conseils de guerre, dans l'état de siège, doivent être considérés comme « en présence de l'ennemi », c'est-à-dire, qu'ils ont la même compétence à l'égard de tous individus français ou étrangers que s'ils étaient en *présence de l'ennemi*, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'armée est sur le territoire ennemi ou sur le territoire français en présence de l'ennemi.

2° Que tous individus français ou étrangers sont soumis à la juridiction militaire pour tous crimes et délits militaires envers l'armée, contre sa *constitution*, ses *moyens d'action* et de *toutes autres infractions*, trahison, espionnage, embauchage, ce qui englobe *tous* les crimes et délits prévus par le Code de Justice militaire (titre II, livre IV).

D'ailleurs, la compétence élargie que le législateur de 1857 a voulu donner aux juridictions militaires, dans l'état de siège, comprend si bien la connaissance de *tous* les crimes et délits militaires

commis par tous individus français ou étrangers que le rapporteur de la loi au Corps Législatif s'exprime ainsi :

« Le projet dispose que les Conseils de guerre (dans l'état de siège) connaissent de *tous* crimes et délits commis par les justiciables des Conseils de guerre aux armées, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

Ces crimes et délits sont ceux qui sont prévus par le titre II du livre IV du Code Pénal militaire, c'est-à-dire les crimes et les délits militaires. » (Tripiet, *op. cit.*, n° 638. Chap. III : *Compétence des Conseils de guerre dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège.*)

Ce texte ne peut laisser aucun doute sur l'étendue de la compétence de la juridiction militaire, en cas d'état de siège : ce sont tous les crimes et délits prévus par le Code de Justice militaire et pas seulement ceux limitativement énumérés dans l'article 64 qui doivent être déférés aux Conseils de guerre; mais ce qu'il importe aussi de constater, c'est que ni le rapport, ni l'exposé des motifs de la loi de 1857, ne portent aucune trace de la distinction qui modifierait cette compétence, selon que l'armée serait sur le territoire ennemi ou sur le territoire français en présence de l'ennemi.

Cette distinction ne peut donc être retenue en cas d'état de siège, et cette argumentation tirée des travaux préparatoires du Code de Justice militaire nous paraît irréfutable.

Mais d'autres considérations conduisent à cette interprétation.

En effet, le texte de l'article 70 est général; il dispose pour tous les cas d'état de siège sans distinguer si l'état de siège est politique ou réel, s'il a été déclaré comme conséquence d'une guerre ou comme conséquence d'une sédition intérieure.

Eh bien! dans ce dernier cas, si on est en *temps de paix*, comment va-t-on faire jouer les distinctions des articles 63 et 64 pour savoir si la compétence est élargie (art. 63) ou si elle est restreinte (art. 64)?

L'armée, dans l'hypothèse envisagée, ne peut être ni sur le territoire ennemi, ni sur le territoire français en présence de l'ennemi, puisqu'il n'y a pas d'ennemi, la France n'étant en guerre avec aucune puissance étrangère.

Il faut donc admettre que la déclaration de l'état de siège est, dans l'éventualité réglée par l'article 70, la seule condition de la compétence du Conseil de guerre sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux situations de l'armée définies dans les articles 63 et 64.

Bien plus, même en *temps de guerre*, les distinctions des articles 63 et 64 ne peuvent avoir aucun effet sur la compétence des Conseils de guerre établis sur les territoires en état de siège.

Supposons, en effet, que l'armée nationale ait passé la frontière; elle est en pays ennemi, et c'est l'article 63 qui va jouer : d'où compétence des Conseils de guerre sur un territoire déclaré en état de siège pour *tous* les crimes et délits militaires commis par tous individus auteurs ou complices.

Supposons, au contraire, que l'armée nationale se replie et repasse la frontière; nous sommes en France en présence de l'ennemi, et c'est l'article 64 qui va jouer : d'où compétence des Conseils de guerre, non plus pour tous les crimes et délits militaires, mais seulement pour certains crimes et délits limitativement énumérés dans ledit article 64.

Ainsi, le Conseil de guerre permanent de Toulouse, par exemple, établi sur un territoire en état de siège, verra sa compétence tantôt large, tantôt restreinte, suivant la position, par rapport à nos frontières, de l'armée française dont elle devra suivre nécessairement les oscillations.

Il est inadmissible qu'une circonstance tout à fait extrinsèque à la compétence du Conseil de guerre permanent de Toulouse, éloigné de l'armée et des opérations, vienne ainsi modifier sa compétence.

En résumé :

Nous arrivons à cette conclusion :

Les Conseils de guerre, dans l'état de siège, connaissent de *tous crimes et délits militaires*, commis par tous individus français ou étrangers, auteurs ou complices.

Le répertoire de Dalloz, commentant le Code de Justice militaire, à l'époque de sa promulgation, écrit :

« Leur juridiction (celle des Conseils de guerre sur un territoire en état de siège) s'étend à toutes personnes qui, aux armées, seraient justiciables des Conseils de guerre, c'est-à-dire à toutes personnes non militaires, auteurs ou complices des crimes et délits militaires. »

Telle est l'interprétation donnée par le Conseil de revision de Paris à l'article 70 du Code de Justice militaire (aff. Bacot, 5 novembre 1914, et aff. Denis, 4 mars 1915.).

Colonel AUGIER.

II

Répercussion des dispositions de la loi du 22 Mai 1915 sur le Code de Justice militaire.

A la date du 22 mai 1915 a été promulguée une loi qui, sous les numéros des anciens articles 460 et 461, du Code pénal édicte un ensemble de dispositions sur le recel et abroge les articles 62 et 63 du même Code (*infr.*, p. 538 et suiv.).

La portée de cette loi est la suivante :

Aux termes des articles 62 et 63 du Code pénal, ceux qui sciemment ont recélé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit étaient punis comme complices de ce crime ou de ce délit.

Ils devaient, par suite, être condamnés à la même peine que les auteurs principaux du crime ou du délit qui avait procuré les objets recelés, sous certaines réserves fixées par l'article 63.

La loi nouvelle, en abrogeant les articles 62 et 63, a modifié ces dispositions à un double point de vue.

Elle fait tout d'abord du receleur d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, non plus un simple complice, mais l'auteur d'un délit *distinct et connexe* du crime ou du délit qui a procuré les objets recelés.

D'autre part, elle punit indistinctement les receleurs des peines prévues par l'article 401 du Code pénal et d'une amende proportionnée à l'importance des objets recelés; elle n'édicte contre eux de peine afflictive et infamante que dans le cas où, le fait qui a procuré les choses recelées étant un crime, lesdits receleurs ont eu connaissance du crime et des circonstances du crime au temps du recelé.

« Ceux qui sciemment auront recélé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, porte le nouvel article 460, seront punis des peines prévues par l'article 401 du Code pénal; l'amende pourra même être élevée au delà de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés... »

« Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recelé... » (Art. 461 nouveau.)

La loi modifie ensuite l'article 227 du Code d'Instruction criminelle sur la connexité des délits ainsi qu'il suit :

« Les délits sont *connexes* soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit..., soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou en partie recélées. »

Quelle est la répercussion de ces dispositions sur le Code de Justice militaire?

a). — *En ce qui concerne les pénalités.*

Il faut distinguer entre le recel d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou délit de *droit commun* et le recel d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou délit *militaire*.

1°. — *Crimes et délits de droit commun.*

Aux termes de l'article 267 du Code de Justice militaire, les tribunaux militaires appliquent aux crimes et délits non prévus par ce Code les lois pénales ordinaires.

Le recel d'objets enlevés à l'aide d'un crime ou d'un délit de droit commun n'est pas prévu par le Code de Justice militaire : les tribunaux militaires appelés à en connaître devront donc lui appliquer les dispositions de la loi pénale ordinaire, c'est-à-dire actuellement, de la loi du 22 mai 1915 : ils devront, par suite, le considérer non plus comme un acte de complicité du crime ou du délit qui a procuré les objets recélés mais comme un délit *distinct*, puni de peines *spéciales*, n'ayant avec le crime ou délit principal qu'un rapport de *connexité*.

2°. — *Crimes et délits militaires.*

En principe, le Code de Justice militaire prévoit et punit le recel d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit *militaire* en appliquant les dispositions de l'article 202 de ce Code, lequel énonce que les articles 62 et 63 du Code pénal relatifs à la complicité sont applicables devant les tribunaux militaires.

Toutefois, le Code de 1857 prévoit une dérogation à ce principe dans l'article 247.

Le recel, prévu par cet article, se subdivise en délits *distincts*, suivant que le militaire à qui les objets avaient été confiés pour le service et de qui il les tient les a vendus (art. 244), les a simplement dissipés ou détournés (art. 245) ou les a mis en gage (art. 246).

Le recel de ces objets, qui consistent en armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou de petit équipement, ou de tout autre objet militaire, constitue, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, non point des faits de *complicité*, mais bien des faits *principaux*, des délits spéciaux prévus par le Code de Justice militaire.

La loi nouvelle reste sans effet sur ces dispositions de l'article 247.

En effet, aux termes de l'article 5 du Code pénal, les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux infractions militaires.

Toute loi modifiant le Code pénal ne saurait donc, en dehors d'une disposition expresse, être applicable aux crimes et délits prévus par le Code de Justice militaire.

Or, si la loi du 22 mai 1915 modifie le Code pénal, elle ne contient aucune disposition la rendant applicable au Code de Justice militaire : elle ne peut donc modifier l'article 247.

Revenons maintenant au recel puni en vertu des dispositions de l'article 202 du Code de Justice militaire.

Cet article, avons-nous dit, déclare applicables devant les tribunaux militaires les articles 62 et 63 du Code pénal. Par cette référence le législateur de 1857 s'est approprié ces dispositions qui punissent le receleur d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit comme complice de ce crime ou de ce délit.

Il en résulte qu'en dehors des cas prévus par l'article 247 précité, le receleur d'objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu et réprimé par le titre II du livre IV du Code militaire, est puni en vertu des articles 62 et 63 du Code pénal comme complice de ce crime ou de ce délit *militaire*.

Ainsi, celui qui recèle l'argent de l'ordinaire volé par un militaire, des deniers ou objets mobiliers appartenant à des militaires ou à l'État volés par un militaire (art. 248 du Code de Justice militaire), celui qui a recélé des objets dont on a dépouillé des blessés (art. 249 du Code de Justice militaire) ou enlevés dans un pillage (art. 250 du Code de Justice militaire), celui qui a recélé des objets obtenus à l'aide de faux en matière de comptabilité militaire (art. 257 du Code de Justice militaire), etc..., ne sont punis par les Conseils de guerre qu'en vertu des articles 62 et 63 du Code pénal.

Or, ces articles 62 et 63 étant abrogés par l'article 8 de la loi du 22 mai 1915, disparaissent par là même de l'article 202 du Code de Justice militaire.

Quelle va être la conséquence de cette abrogation partielle de l'article 202?

Aucun texte ne va plus permettre aux Conseils de guerre de considérer ceux qui sciemment auront recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu et réprimé par le titre II du livre IV du Code de Justice militaire, comme *complices* de ce crime ou de ce délit.

Pourra-t-on, en vertu de l'article 267 du Code de Justice militaire qui dispose que les tribunaux militaires appliquent aux crimes et délits

non prévus par le Code de Justice militaire les lois pénales ordinaires, faire application aux receleurs des objets obtenus à l'aide d'un crime militaire des articles 460 et 461 du Code pénal ci-dessus énoncés ?

Il est permis d'en douter.

En effet, s'il est vrai que les délits de recel sont devenus dans les articles nouveaux 460 et 461 du Code pénal des délits distincts, ils le sont devenus *seulement* lorsque les crimes et délits au moyen desquels les choses recélées ont été enlevées, détournées ou obtenues sont des délits de droit commun : cela résulte de l'article 5 du Code pénal, les dispositions de ce Code, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne pouvant s'appliquer aux délits et crimes militaires.

On ne saurait donc, en cas de recel d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu par le Code de Justice militaire, faire application des articles 460 et 461 du Code pénal, et ce recel restera impuni, en l'état actuel de la législation.

Telle n'a pas dû être la volonté du législateur de 1915.

Disposant d'une manière générale, il aura sans doute estimé que dans l'article 2 de la loi de 1915, l'expression « à l'aide d'un crime ou d'un délit » ne distinguait pas entre les infractions de droit commun et les infractions militaires, et que, par suite, ladite loi s'appliquait sans distinction à tous les crimes et délits quels qu'ils soient.

S'il en était ainsi, il y aurait lieu d'appliquer au recel d'objets détournés à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu par le titre II du livre IV du Code militaire. ladite loi du 22 mai 1915.

Il suivrait de là que les tribunaux devront prononcer contre le recel soit la peine prévue par l'article 401 du Code pénal et une amende qui pourra être proportionnée à la valeur des choses recélées, soit une peine afflictive et infamante s'il est établi que le receleur connaissait au temps du recel les circonstances du crime militaire.

En résumé :

1°. — La complicité par recel disparaît du Code de Justice militaire comme du Code pénal ; cela ne fait aucun doute.

2°. — Le recel d'objets détournés à l'aide d'un crime ou délit de droit commun sera puni dans tous les cas par la loi du 22 mai 1915.

3°. — Le recel d'objets détournés à l'aide d'un crime ou d'un délit militaire sera puni soit par application de l'article 247 du Code militaire dans les cas énumérés par cet article, soit par la loi du 22 mai 1915 dans les autres cas.

Cette dernière solution, présumée avoir été voulue par le législateur de 1915, ne paraît pas à l'abri de toute critique : elle fait échec aux

dispositions de l'article 5 du Code Pénal, ainsi que nous l'avons soutenu plus haut.

b). — *En ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux ordinaires.*

Aux termes des articles 76 et 77 du Code de Justice militaire, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus non justiciables des Conseils de Guerre et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf dans certains cas énumérés par l'article 77 où tous les prévenus sont au contraire traduits devant les tribunaux militaires.

Ces cas sont les suivants :

1°. — Lorsque tous les prévenus sont militaires ou assimilés aux militaires alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux en raison de leur position au moment du crime ou délit.

2°. — Lorsqu'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des Conseils de guerre et des étrangers.

3°. — S'il s'agit de crimes et délits commis aux armées en pays étranger.

4°. — S'il s'agit de crimes et délits commis à l'armée en territoire français en présence de l'ennemi.

En vertu de ces textes, le receleur poursuivi comme complice pouvait, bien que non justiciable des Conseils de guerre, être, dans les cas énumérés à l'article 77, traduit devant la juridiction militaire si l'auteur principal du crime ou du délit relevait de cette juridiction.

La loi du 22 mai 1915, faisant du recel un délit distinct du crime qui a procuré les objets recélés, ne permet plus de poursuivre devant les tribunaux militaires le receleur non justiciable des Conseils de guerre, même lorsque l'auteur du crime ou délit principal relève de ces Conseils.

L'article 77, en effet, ne s'applique qu'aux complices d'un même crime ou délit ; il ne concerne pas les auteurs de deux délits distincts même connexes.

Par suite, le receleur doit être déféré à la juridiction de droit commun toutes les fois que par lui-même il appartient à cette juridiction.

Cela nous amène à rechercher quel est, de la juridiction de droit commun et de la juridiction militaire, celle qui est compétente pour connaître, le cas échéant, de deux délits connexes rentrant chacun d'eux dans leurs attributions respectives.

La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour déclarer que ce sera la juridiction ordinaire. Elle seule, en effet, dit Dalloz (*Répert., suppl., V^o Compétence criminelle, n^o 120*), a la plénitude de juridiction qui l'investit de la compétence *ratione materiae* sans laquelle nul tribunal ne peut être légalement saisi de la connaissance et du jugement d'une affaire quelconque même sous prétexte de connexité.

Jugé, par application de ce principe, que « les tribunaux d'exception, qui n'existent qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun et n'ont pas plénitude de juridiction, ne peuvent pas, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui, à raison de la nature des infractions, ne sont pas leurs justiciables et étendre leur juridiction à des infractions qui ne sont pas de leur compétence. » (Crim. Rej., 16 mars 1907, *Bull.* n^o 138, p. 218. — Conf. Cass. Règl. de juges, 25 mars 1830, *Bull.* 77.)

Les tribunaux militaires, *tribunaux d'exception*, ne sauraient donc, sous prétexte de connexité, avoir compétence pour connaître d'un crime ou d'un délit ressortissant de la juridiction civile.

Colonel AUGIER.

INFORMATIONS DIVERSES

LES ATROCITÉS COMMISES EN SERBIE PAR LES ARMÉES AUSTRO-HONGROISES. — Au cours de la séance du 16 juin, notre collègue M. Vesnitch, ministre de Serbie, a déposé sur le bureau de la Société des prisons un mémorandum publié par son gouvernement sur les atrocités commises par les troupes austro-hongroises pendant leur court séjour sur le territoire serbe, au mois d'août 1914.

« D'après les rapports officiels des officiers serbes, des préfets, ainsi que le témoignage des médecins et des correspondants étrangers, qui ont pris part aux enquêtes, dit ce mémorandum, les officiers et soldats austro-hongrois ont tué des prisonniers, achevé des blessés, massacré des paysans inoffensifs (vieillards et enfants), violé et massacré des femmes. Ils ont, dans les plaines de la Matchva, volé, pillé, détruit les récoltes, incendié les villes et les villages, sacquant tout ce qui ne pouvait être emporté. »

Il résulte d'une brochure distribuée aux troupes par le commandant du 9^e corps d'armée, le général Hortstein, dont l'original se trouve entre les mains du gouvernement serbe, que toutes ces atrocités ont été commises par ordre du commandement.

Des commissions ont été instituées pour recueillir les témoignages et documents propres à apporter la preuve irrécusable des crimes commis par les armées austro-hongroises et le mémorandum dont il s'agit ainsi que le rapport annexé ont pour objet de porter ces faits à la connaissance des nations civilisées.

Des actes odieux y sont relatés avec les noms et l'état civil des victimes. C'est une partie de l'enquête solennelle à laquelle tous les pays alliés devront se livrer et qui ne manquera pas de recevoir, après la guerre, la plus large publicité.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le garde des sceaux, M. Aristide Briand, vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire au sujet de l'application de la loi récente portant interdiction de la fabrication, de la vente et de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires (*supr.*, p. 284 et suiv.).